



N° 1338

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 8 mai 2023.

## PROPOSITION DE LOI

REJETÉE LE SÉNAT,

*maintenant provisoirement un **dispositif de plafonnement de revalorisation de la variation annuelle des indices locatifs,***

**(Procédure accélérée)**

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a rejeté, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Assemblée nationale* : 1<sup>re</sup> lecture : **1262, 1287** et T.A. **123**.

*Sénat* : 1<sup>re</sup> lecture : **667, 681, 682** et T. **126** (2022-2023).



### **Article 1<sup>er</sup>**

À la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

### **Article 2**

- ① L'article 12 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 précitée est ainsi modifié :
- ② 1° Au II, les mots : « deuxième trimestre de l'année 2023 » sont remplacés par les mots : « premier trimestre de l'année 2024 » ;
- ③ 2° Au III, les mots : « deuxième trimestre de l'année 2023 » sont remplacés par les mots : « premier trimestre de l'année 2024 » ;
- ④ 3° Au premier alinéa du IV, les mots : « deuxième trimestre de l'année 2023 » sont remplacés par les mots : « premier trimestre de l'année 2024 ».

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 mai 2023.*

*La Présidente,*

*Signé : YAËL BRAUN-PIVET*

